

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 4707/2026/76
portant des mesures additionnelles pour une carrière à ciel ouvert
de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux
sur la commune de Rébénacq
exploitée par la société Heidelberg Materials France Granulats**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et notamment son article 11.4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2026-02-23-00006 du 23 février 2026 donnant délégation de signature à M. Samuel GEREST, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4707/2025/79 du 21 juillet 2025 autorisant la société Heidelberg Materials France Granulats à exploiter une carrière à ciel ouvert de de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Rébénacq aux lieux-dits Le Pic, et Batlongue ;
- VU** le rapport d'investigation de Dyno-Nobel daté le 1^{er} avril 2026, reçu le 8 avril 2026 puis complété le 21 mai 2026 sur l'analyse de l'incident de tir de mines du 17 mars 2026 ;
- VU** le courrier de réponse la société Heidelberg Materials France Granulats, proposant une organisation dans la sous traitance des tirs de mines sur la carrière de Rébénacq, en date du 16 mai 2026 ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 4 juin 2026 ;
- VU** l'avis du 11 juin 2026 de la société Heidelberg Materials France Granulats, n'apportant aucune remarque ou réserve sur le projet d'arrêté complémentaire ;
- VU** le rapport du 12 juin 2026 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des explosifs dans l'exploitation des carrières à ciel ouvert doit prendre en compte la sécurité du public lors des tirs de mines ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'investigation de Dyno-Nobel sur l'incident de tirs du 17 mars 2026 présente une série de mesures correctives et/ou préventives permettant d'améliorer la sécurité lors des prochains tirs ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la sous-traitance des tirs de mines par la société Heidelberg Materials France Granulats nécessite de préciser les mesures d'organisation pour la mise en œuvre des tirs de mines afin d'assurer la prévention des dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que des mesures additionnelles doivent être prescrites à l'arrêté préfectoral n° 4707/2025/79 du 21 juillet 2025 conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces mesures additionnelles, sans modification des conditions d'exploitation et l'absence d'enjeu environnemental insuffisamment prévenu, une présentation à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Carrière » n'est pas nécessaire, conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance des prescriptions complémentaires sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Mesures additionnelles

1.1 Les prescriptions de l'article 2.1.5.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 4707/2025/79 du 21 juillet 2025 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation du gisement nécessite d'utiliser des substances explosives. L'exploitant est responsable de la mise en œuvre des tirs de mines.

Il met en œuvre une organisation permettant de répondre aux dispositions suivantes :

Foration et contrôle des trous de mines

- *Le plan de la foration est élaboré par le concepteur du tir et validé par l'exploitant. Ce plan prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Le plan de tir évite de diriger les projections vers l'ouest de la carrière, à défaut des mesures de prévention adaptées sont mises en places.*

Il doit respecter :

- *un rapport de maille compris entre $0,8 < E/B < 1$ (E : espacement entre trous, B : banquette) ;*
- *une largeur minimale de banquette de 4 mètres ;*
- *un espacement de 3,50 mètres.*

Ce plan prend également en compte :

- *le profil du front au droit de chaque trou (première rangée) ;*
- *le faciès géologique du massif à miner ;*
- *l'historique des forations et du minage de la zone concernée.*

Le concepteur du tir doit disposer d'une parfaite modélisation du profil du front à miner. Cette donnée topographique est conservée avec le plan de tir.

- L'implantation de la foration est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant.
- La personne en charge du forage des trous de mines doit disposer du plan de foration et des consignes permettant de répondre aux exigences du concepteur du tir. Chaque trou réalisé fait l'objet d'un compte rendu écrit indiquant si besoin les anomalies rencontrées, les discontinuités, les éventuelles adaptations ou sa conformité. Ces données sont transmises au concepteur du tir et conservées avec le plan de tir.
- Chaque trou fait l'objet d'un contrôle sous la responsabilité de l'exploitant, de sa position réelle, de sa profondeur, de la présence éventuelle d'eau ou autres éléments susceptibles d'engendrer des difficultés lors de la mise en œuvre des explosifs. Pour chaque trou de la première rangée, un contrôle de l'inclinaison et de l'orientation du trou sur toute sa hauteur doit être réalisé puis transmis au concepteur du tir et conservée avec le plan de tir.
- Pour les fronts orientés vers l'ouest, dans les zones fracturées ou les secteurs karstifiés, les trous de la première ligne pourront faire l'objet d'un contrôle par caméra endoscopique.

Plan de tir

- Le concepteur du tir finalise le plan de tir, en respectant :
 - une hauteur minimale de bourrage avec des matériaux adaptés de 2,50 mètres, sur l'ensemble des trous ;
 - une épaisseur de la paroi rocheuse devant chaque charge de produits explosifs d'au moins 3,50 m, afin d'éviter tout risque de projections ;
 - une charge unitaire maximale ne dépassant pas 60 kg.

Le plan de tir est validé par l'exploitant, puis il commande les produits explosifs.

Mise en œuvre du tir et sécurité

- Pour la mise en œuvre du tir de mines, le boute-feu dispose des documents suivants :
 - plan de foration ;
 - rapport de foration ;
 - rapport de contrôle de l'ensemble des trous ;
 - plan de chargement avec les profils du front de la première ligne ;
 - plan d'amorçage.

Le responsable d'exploitation, de l'exploitant, définit les zones de dangers lors du chargement et lors de la mise à feu. Il met en place les mesures nécessaires pour sécuriser ces zones de dangers, y compris si besoin à l'extérieur du périmètre d'exploitation.

Pour la mise en sécurité en dehors du périmètre de la carrière, l'exploitant doit disposer des accords et/ou autorisations des différents propriétaires ou gestionnaires des surfaces concernées.

- Chaque tir de mines fait l'objet :
 - de mesures de vibrations et de la surpression aérienne, définies à l'article 7.3.2 du présent arrêté ;
 - d'une surveillance vidéo du massif miné, permettant la visualisation de toute projection éventuelle ;
 - d'un compte rendu final.

Ces données sont conservées par l'exploitant avec l'ensemble des documents de conception du tir de mines.

Compétences du personnel

- En complément de la compétence reconnu par le diplôme du CPT (certificat de préposé aux tirs), le personnel de l'exploitant en charge des tirs de mines et de la responsabilité de la mise en œuvre des tirs de mines, doit justifier des compétences techniques permettant de réaliser et valider l'ensemble des travaux de minage, notamment :
 - la conception d'un plan de tir ;
 - l'utilisation et l'interprétation des différents appareils métrologiques utilisés.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables entre 9h00 et 17h00. »

Article 2 : Prescriptions des actes antérieurs

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4707/2025/79 du 21 juillet 2025, demeurent inchangées.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Rébénacq et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Rébénacq pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Rébénacq.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution – ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de Rébénacq, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur régional de la société Heidelberg Materials France Granulats.

Pau, le **18 JUIN 2026**

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Samuel GESRET

